



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 256 / 2015 du 19 MARS 2015**  
**portant création du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu les délibérations des conseils des communautés de communes du bassin de Neufchâteau, du pays de Mirecourt, du pays de Châtenois, de Vittel-Contrexéville et de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny, respectivement datées des 27 janvier 2015, 27 janvier 2015, 28 janvier 2015, 29 janvier 2015 et 3 mars 2015, décidant la création du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges et en adoptant de façon concordante les statuts ;
- Vu l'avis favorable à la création du PETR de l'Ouest des Vosges émis par la commission départementale de la coopération intercommunale des Vosges lors de sa séance du 6 février 2015 ;
- Considérant que le pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges regroupe uniquement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble d'un seul tenant et sans enclave ;
- Considérant que les conditions d'unanimité nécessaires à la création du PETR sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé le pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges.

Le pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges est formé des collectivités suivantes :

- Communauté de Communes du bassin de Neufchâteau
- Communauté de Communes du pays de Mirecourt
- Communauté de communes du pays de Châtenois
- Communauté de Communes de Vittel-Contrexéville
- Communauté de Communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny

**Article 2 : Statuts**

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté préfectoral.

**Article 3 : Comptable public**

Le responsable du centre des finances publiques de Vittel est désigné comptable du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le président du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges et les présidents des communautés de communes membres du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 19 MARS 2015

LE PRÉFET,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

# Statuts

## Pôle d'équilibre territorial et rural

### DENOMINATION, COMPOSITION, OBJETS, MISSIONS, SIEGE ET DUREE DU PETR (articles 1 à 4)

#### **Article 1 : Dénomination et composition**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 à L.5741-5 du Code Général des collectivités

territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

Communauté de Communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny

Communauté de Communes du Pays de Châtenois

Communauté de Communes du Pays de Mirecourt

Communauté de Communes de Vittel Contrexéville

Le pôle d'équilibre territorial et rural est dénommé PETR de l'Ouest des Vosges.

#### **Article 2 : Objets et missions**

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire du PETR.

Son objet est :

1. Elaborer, suivre et mettre en œuvre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial.
2. Etre le cadre de la contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier LEADER et Contrat de Partenariat Lorraine et Territoire).
3. Elaborer, réviser et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : assurer le suivi et les révisions/modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement.

### Article 3 : Siège social

Le siège social du PETR est fixé à la communauté de communes de Vittel Contrexéville (173, rue de Metz 88800 VITTEL)

### Article 4 : Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

## FONCTIONNEMENT DU PETR (articles 5 à 9)

### Article 5 : Composition du Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les EPCI membres.

Chaque EPCI membre dispose au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges est déterminée en tenant compte du poids démographique de chacun des EPCI membres, selon les modalités suivantes :

	Titulaires	Suppléants
CC Bassin de Neufchâteau	5	5
CC Pays de Châtenois	2	2
CC Pays de Mirecourt	3	3
CC Bulgnéville Xaintois Bassigny	2	2
CC Vittel Contrexéville	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>15</b>

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire

### Article 6 : Bureau syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau syndical composé :

- d'un Président ;
- de Vice-présidents ;
- de membres.

Chaque EPCI membre du PETR est représenté au Bureau syndical par 1 représentant.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du PETR à l'exception de ceux prévus à l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 7 : Fonctionnement du PETR**

Le Comité Syndical peut créer des commissions.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Tous les délégués prennent part au vote. Chaque délégué peut être représenté par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué.

Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit sur le territoire d'une collectivité membre.

Le Comité Syndical peut adopter, sur proposition du Bureau, un règlement intérieur du comité syndical.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

## **Article 8 : Conseil de développement territorial**

Un Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical. Conformément aux dispositions législatives, il peut s'auto-saisir (à la demande de 25% de ses membres) ou être consulté par le Président ou le Comité syndical.

Il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical pour trois ans renouvelables, sauf décision contraire du Comité syndical dans les 6 mois qui précède le renouvellement, à raison de 15 membres par collège représentant de personnes morales locales.

Les membres du Conseil de développement territorial, établis lors de sa constitution, sont répartis en deux collèges :

- Collège 1 : activités économiques et sociales ;
- Collège 2 : vie associative et organismes à caractère divers.

En concertation avec le Comité syndical, le Conseil de développement territorial met en place des commissions dont le nombre et la durée sont variables. Ces groupes sont composés de membres du Conseil de développement territorial, et éventuellement de personnes extérieures dont l'expertise peut être requise sur l'axe de travail d'une commission.

Les Présidents de chaque commission sont désignés en assemblée plénière du Conseil de développement territorial pour une durée d'un an renouvelable. Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le Président de commission.

Le Conseil de développement territorial peut adopter, en concertation avec le Comité syndical, un règlement intérieur.

Présidé par un délégué syndical désigné par le Comité syndical sur proposition du Président du PETR, le Conseil de développement territorial siège en assemblée plénière au moins une fois par an.

Les propositions d'orientation du Conseil de développement territorial sont prises en assemblée plénière à la majorité des voix exprimées.

### **Article 9 : Adhésion et retrait**

L'adhésion d'un EPCI au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les EPCI qui adhéreront au PETR ultérieurement à sa date de création devront acquitter leur participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.

Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

## DISPOSITIONS FINANCIERES (article 10)

### **Article 10 : Recettes du PETR**

Les recettes du budget du PETR sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

La contribution des EPCI membres du PETR est assurée par le biais d'une participation par capitation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable tous les ans. En cas de transfert de ressources consécutif à un transfert de compétence, la participation capitaire peut être différente par EPCI en fonction de la charge antérieurement assumée par chaque EPCI.

## MODIFICATIONS STATUTAIRES (article 11)

### **Article 11 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des EPCI membres dispose ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée requise pour la création du PETR. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

## REGLES APPLICABLES (articles 12 et 13)

### **Article 12 : Conventions**

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place toute disposition légale en vigueur, et notamment en matière de mutualisation des moyens et services avec les EPCI. Ils peuvent se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L.5111-1 du CGCT, mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du CGCT. Le PETR et les EPCI membres concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI.

### **Article 13 : Règles applicables**

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le PETR sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 257/2015 du 19 MARS 2015**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique**  
**de gestion de la piscine de la vallée de la Moselotte**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5211-1 et suivants, L5211-26 et L5212-33 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2785/2014 du 22 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de la piscine de la vallée de la Moselotte ;
  - Vu les délibérations du comité syndical des 5 décembre 2014 et 26 février 2015, se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif, ainsi que sur l'affectation des biens acquis par le syndicat, pour leur valeur nette comptable ;
  - Vu la délibération concordante de la communauté de communes Terre de Granite en date du 4 mars 2015 ;
  - Vu les délibérations concordantes du syndicat et de la communauté de communes, relatives au transfert des personnels, datées respectivement des 29 octobre 2014 et 26 février 2015, et 19 novembre 2014, ainsi que l'avis favorable du comité technique paritaire compétent daté du 15 janvier 2015 ;
- Considérant que les conditions posées par les articles L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales, en vue de la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de la piscine de la vallée de la Moselotte, sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de la piscine de la vallée de la Moselotte.

**Article 2** : La liquidation du syndicat s'effectue, sous réserve des droits des tiers, selon les modalités définies par le comité syndical dans ses délibérations des 5 décembre 2014 et 26 février 2015, annexées au présent arrêté, les reports d'investissement et de fonctionnement, ainsi que la valeur nette comptable des investissements réalisés par le syndicat étant affectés, en totalité, à la communauté de communes Terre de Granite.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de la communauté de communes Terre de Granite, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le **19 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

*Le Secrétaire Général,*



**Eric REQUET**

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE GESTION  
DE LA PISCINE DE LA VALLEE DE LA MOSELOTTE  
HOTEL DE VILLE 88120 VAGNEY**

DEPARTEMENT  
VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° : 2014/039

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2014

Nbre de membres  
En exercice : 8  
Présents : 6  
Votants : 6

PRESIDENT : Monsieur Yannick PIQUEE

**OBJET**  
**Finances –**  
**Adoption des**  
**conditions de**  
**liquidation du**  
**Syndicat**

Présents : Mesdames Danielle POIROT, Denise STAPPIGLIA,  
Messieurs Thibault NOEL, Jean-Marie LAMBOTIN, Jean-  
Claude DOUSTEYSSIER et Yannick PIQUEE.

Excusés : Monsieur Jean-Pierre DIDIERLAURENT, qui a  
donné procuration à Madame Denise STAPPIGLIA.  
Madame Marie-Josèphe CLEMENT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie LAMBOTIN.

Secrétaire adjoint de séance : Monsieur Rémi DECOMBE.

Monsieur le Président expose que, dans le cadre de la dissolution du SIVUG pour transfert de compétence à la Communauté de Communes Terre de Granite, il est nécessaire d'aborder la question de l'actif et du passif du syndicat afin de savoir s'il fera l'objet ou non d'une répartition entre ses anciens membres dans le cadre de la liquidation. Les investissements réalisés par la Commune de Vagney ne font l'objet d'aucune répartition, n'ayant pas été financés par le SIVUG, et le passif représenté par les intérêts de la dette ne sont pas pris en compte, celle-ci ayant été pour totalité transférée à la Communauté de Communes.

Les modalités de répartition porteraient alors :

- sur les reports de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2014 s'ils sont excédentaires ;
- sur la valeur nette comptable des investissements réalisés par le Syndicat, soit la somme de 43 147.77 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Syndical décide :

- qu'il ne sera procédé à aucune répartition des sommes ci-dessus détaillées qui seront réaffectées pour leur totalité à la Communauté de Communes Terre de Granite dans le cadre de l'exercice de sa compétence « piscine » ;
- que la présente délibération sera adressée aux assemblées délibérantes des différentes collectivités membres pour approbation de chacune.

Fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits.  
Les membres présents ont signé au registre après  
lecture.

Pour copie certifiée conforme,  
VAGNEY, le 05 décembre 2014

Le Président,  
Y. PIQUEE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION  
UNIQUE DE GESTION DE LA PISCINE  
DE LA VALLEE DE LA MOSELOTTE  
HOTEL DE VILLE - 88120 VAGNEY

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE GESTION  
DE LA PISCINE DE LA VALLEE DE LA MOSELOTTE  
HOTEL DE VILLE 88120 VAGNEY**

**DEPARTEMENT  
VOSGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° : 2015/003**

**SEANCE DU 26 FEVRIER 2015**

**Nbre de membres  
En exercice : 8  
Présents : 5  
Votants : 6**

**PRESIDENT : Monsieur Yannick PIQUEE**

**Présents :** Messieurs Yannick PIQUEE et Jean-Claude DOUSTEYSSIER, Mesdames Danielle POIROT, Denise STAPPIGLIA et Marie-Josèphe CLEMENT.

**Excusés :** Messieurs Jean-Pierre DIDIERLAURENT (procuration à Madame STAPPIGLIA) et Thibault NOËL (procuration à Yannick PIQUEE), Bernard TOUSSAINT et Jean-Marie LAMBOTIN.

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle POIROT.

**Secrétaire adjoint de séance :** Monsieur Rémi DECOMBE.

**OBJET  
FINANCES  
AFFECTATION  
DU RESULTAT  
POUR 2014**

Monsieur le Président expose les résultats du compte administratif 2014 suivants, précisant qu'ils ne font l'objet d'aucun vote d'affectation du fait qu'aucun budget primitif ne sera voté en 2015 vu la dissolution du Syndicat.

**Fonctionnement :**

Recettes 2014 : 393 134,61 €

Dépenses 2014 : 363 568,95 €

Excédent brut de l'exercice 2014 : 29 565,66 €

Excédent antérieur reporté : 11 554,05 €

Excédent net de fonctionnement à reporter : 41 119,71 €.

**Investissement :**

Recettes 2014 : 6 714,21 €

Dépenses 2014 : 19 894,23 €

Excédent brut de l'exercice 2014 : - 13180,02 €

Excédent antérieur reporté : 23 625,86 €

Résultat d'investissement consolidé : 10 445,84 €.

Ces résultats seront reportés par opération comptable à la Communauté de Communes Terre de Granite qui reprend la compétence.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, PREND ACTE de la présente information.

Ainsi fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits.  
Les membres présents ont signé au registre après lecture.

Pour copie certifiée conforme,

VAGNEY, le 26 février 2015

Le Président,  
Y. PIQUEE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION  
UNIQUE DE GESTION DE LA PISCINE  
DE LA VALLEE DE LA MOSELOTTE  
HOTEL-DE-VILLE / 88120 VAGNEY**

**PRÉFECTURE DES VOSGES  
- 3 MARS 2015  
ARRIVÉE - BUREAU COURRIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 260/2015 du 20 MARS 2015  
portant dissolution du syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vraine

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5211-1 et suivants, L5211-25-1 et suivants, et L5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2604/2003 du 6 octobre 2003 portant création du syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vraine, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 1266/2007 du 31 mai 2007 ;
- Vu les délibérations des 22 décembre 2014 et 23 février 2015, par lesquelles le comité syndical a d'une part, décidé sa dissolution à compter du 31 mars 2015 et d'autre part, fixé les conditions de répartition de l'actif et du passif ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est prononcée, à compter du 31 mars 2015, la dissolution du syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vraine.

**Article 2 :** La répartition de l'actif et du passif du syndicat intervient dans les conditions fixées par les délibérations du comité syndical des 22 décembre 2014 et 23 février 2015, annexées au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, le président du syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vraine, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

20 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES  
EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VRAINE

Nombre de membres

Séance du 23 février 2015

Afférents au Bureau : 8  
En exercice : 8  
Qui ont pris part à la  
délibération : 7

L'an deux mille quinze,  
Le 23 février à 19 heures 30 minutes,  
Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Equipements Sportifs de la  
Vraine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude PUGET.

Date de la convocation  
12/02/2015  
Date d'affichage  
27/02/2015

**Étaient présents :**  
Tous les délégués titulaires, sauf :  
Pascal FAVEY (Dommartin-sur-Vraine)

M. Freddy JACQUEMET a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération

Vu la délibération du Comité du SIESV en date du 22 décembre 2014  
décidant la dissolution du Syndicat au 31/03/2015,

Vu les délibérations des communes membres acceptant cette dissolution,

Il convient de définir les modalités de répartition de l'actif et du passif du  
Syndicat.

Le Comité Syndical,  
Arès en avoir délibéré :

- **DECIDE** que, après la dissolution du Syndicat, l'actif et le passif de celui-  
ci sera réparti comme suit :
- retour à la commune de Dommartin-sur-Vraine des biens mis à disposition,
  - transfert des biens mobiliers et immobiliers acquis par le Syndicat lors de son fonctionnement à la commune de Dommartin-sur-Vraine,
  - solde de trésorerie réparti de la manière suivante :
    - 1 212 € à la commune de Rainville,
    - le reste à la commune de Dommartin-sur-Vraine,
  - dettes et créances reprises par la commune de Dommartin-sur-Vraine.

Le transfert de personnel n'appelle pas d'observation particulière entendu que le Syndicat ne dispose d'aucun personnel.

- **DECIDE** d'annuler les participations dues par les communes d'Attignéville et Viocourt pour l'année 2014.

Pour extrait certifié conforme,

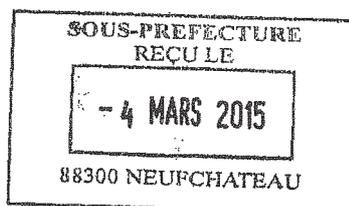
PO/ Le Président, empêché,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES  
EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VRAINE  
83, rue de l'Atre  
88170 - DOMMARTIN SUR VRAINE

Jean-Claude PUGET

Le Vice-Président,

JM MARC



COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES  
EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VRAINE

Nombre de membres

Séance du 22 décembre 2014

Afférents au Bureau : 8  
En exercice : 8  
Qui ont pris part à la  
délibération : 7

L'an deux mille quatorze,  
Le 22 mai à 19 heures,  
Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Equipements Sportifs de la  
Vraine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude PUGET.

Date de la convocation  
15/12/2014  
Date d'affichage  
29/12/2014

Etaient présents :  
Titulaires : Christophe HARMAND, Jean-Claude PUGET, Jean-Marie MARC,  
Pascal FAVEY, Francis ROBINET, Hubert GERARD,

Suppléants : Emmanuelle HAHN

Objet de la délibération

Titulaires excusés : Freddy JACQUEMENT, Ghislain BLONDEL

Invités présents : Mireille REGENT (Maire d'Attignéville), Patrice NOVIANT  
(Maire de Rainville), Colette LEBRUN (Trésorière)

M. Christophe HARMAND a été nommé secrétaire

Les Maires des communes membres du Syndicat ainsi que la trésorière ont  
été conviés à la présente réunion.

Le Président rappelle le souhait exprimé par 3 des 4 communes membres de  
se retirer du Syndicat.

N° 2014-03/01

Dissolution du Syndicat

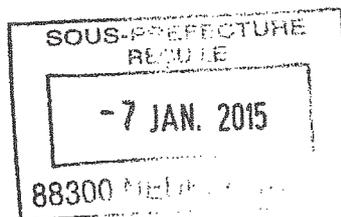
Après avoir entendu l'avis de Mme la Trésorière et des Maires présents,  
invités à s'exprimer quant à l'avenir du Syndicat, les délégués sont priés de  
voter concernant la dissolution du syndicat.

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré à 4 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

- **DÉCIDE** de dissoudre le syndicat à compter du 31/03/2015,
- **PROPOSE** que le reliquat de trésorerie soit reversé à la commune de  
DOMMARTIN-SUR-VRAINE qui continuera à gérer le vestiaire et le terrain  
de football de DOMMARTIN après la dissolution du syndicat,
- **CHARGE** le Président de lancer la procédure de dissolution.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES  
EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VRAINE  
93, rue de l'Atre  
88170 - DOMMARTIN SUR VRAINE

Jean-Claude PUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 778/2015 du 25 MARS 2015  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes de la Moyenne Moselle**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 187/66 du 4 février 1966 portant création du District de la Moyenne Moselle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 20 février 1997 portant refonte des statuts du District de la Moyenne Moselle désormais dénommé communauté de communes de la Moyenne Moselle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 439/2007 du 27 mars 2007 portant refonte des statuts de la communauté de communes de la Moyenne Moselle modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 944/2013 du 11 juillet 2013 ;  
Vu la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts ;  
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Moyenne Moselle, en compétences optionnelles, il est ajouté le paragraphe suivant :

**« II – Compétences optionnelles**

**4) Action Sociale d'Intérêt Communautaire :**

**- Etudes, Création, Mise en place et Gestion d'un Relais d'Assistants**

**Maternels. »**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2** : Les statuts de la communauté de communes de la Moyenne Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **25 MARS 2015**

Pour le Préfet et par déléation,

*Le Secrétaire Général,*



**Éric REQUET**

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Communauté de communes de la Moyenne Moselle

### STATUTS

#### **Article 1 : Dénomination et composition**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOYENNE MOSELLE est composée des communes de : Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Brantigny, Chamagne, Charmes, Damas-aux-Bois, Essegney, Evaux-et-Ménil, Florémont, Gircourt-les-Viéville, Hadigny-les-Verrières, Haillainville, Hergugney, Langley, Marainville-sur-Madon, Moriville, Pont-sur-Madon, Portieux, Rapey, Rehaincourt, Rugney, Savigny, Socourt, Ubexy, Varmonzey, Vincey, Vomécourt-sur-Madon et Xaronval.

(les communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Igney, Pallegney, Vaxoncourt et Zincourt ont été intégrées à la communauté d'agglomération d'Epinal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013).

**Article 2** : La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3** : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté est fixé « Zone de l'Hermitage » à Charmes.

**Article 4** : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

#### **I – Compétences obligatoires**

##### **1) Actions de développement économique**

- Création, extension, aménagement et entretien des zones d'activités économiques (zones commerciales, artisanales, industrielles et de services) d'une surface supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.
- Action de promotion du patrimoine industriel, culturel et historique dont le rayonnement et l'impact concernent plusieurs communes de la Communauté.
- Réalisation et suivi d'une étude globale et stratégique sur le développement touristique du territoire.
  
- Construction d'une pépinière d'entreprise et d'un hôtel d'entreprise sur le territoire de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle.
- Construction, gestion et entretien de bâtiments relais sur le territoire de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle.

##### **2) Aménagement de l'espace**

- Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement :

Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire

Animation du « contrat de Pays des Vosges Centrales », inscrit dans le volet territorial du contrat de plan Etat-Région

Valorisation du tourisme fluvial par la gestion, l'entretien et l'animation de la véloroute voie verte en bordure du Canal des Vosges

- Création et aménagement des lotissements d'habitation,
- Toutes les opérations liées à l'amélioration de l'habitat : O.P.A.H. et tout dispositif venant les compléter ou s'y substituer.
- Les opérations de ravalement de façades et de rénovation de toitures conformément à leurs règlements spécifiques.
- Mise en place de toutes les actions permettant le maintien des services publics sur le territoire de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle.

## **II – Compétences optionnelles**

### **1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts.

Des cartes par commune font apparaître toutes les voies (extra muros) classées d'intérêt communautaire, les voies à caractère de rues (intra-muros) ne figurent pas sur ces cartes mais constituent également des voies d'intérêt communautaire.

Ne sont pas considérées comme d'intérêts communautaires, les voies privées et les chemins ruraux.

**Les travaux pris en charge par la communauté sont :**

- L'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés (îlots directionnels, ralentisseurs),
- L'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages),
- Le curage des fossés et le dérasement des accotements,
- Le renforcement ou l'élargissement de la chaussée,
- Les travaux de bordurage (calage des rives de chaussée),
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (pont, murs de soutènement etc..),
- Le calibrage et la stabilisation d'accotements,
- Le busage des fossés,
- L'aménagement des emprises routières, aménagement de carrefours (îlots directionnels, tourne à gauche, giratoires), voies supplémentaires, sur largeurs, terre-pleins centraux.
- Les réseaux d'évacuation des eaux de surface et drainage de la chaussée, y compris les ouvrages hydrauliques, regards, avaloirs, caniveaux, bordures de trottoirs.

### **2) Aménagement en bordure des Routes Départementales**

- Etude et travaux sur la partie accessoire du domaine public des routes départementales en agglomération.
- Etude et travaux d'aménagement paysagers y compris le mobilier urbain en bordure des routes départementales en agglomération.

### **3) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- La collecte, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Opération de promotion des énergies renouvelables et développement d'une filière locale de valorisation du bois énergie.

### **4) Action Sociale d'Intérêt Communautaire**

- **Etudes, Création, Mise en place et Gestion d'un Relais d'Assistants Maternels.**

## **III - Compétences facultatives**

- Etude en vue de l'élaboration d'un schéma de services.
- Proposition de délimitation de ZDE.

### **Article 5 :**

"Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement".

### **Article 6 : Régime fiscal**

La Communauté maintient la fiscalité directe sur les 4 taxes locales, à savoir : la Taxe d'Habitation, le Foncier Bâti, le Foncier Non Bâti et la Taxe Professionnelle.

### **Article 7 : Ressources de la Communauté**

- ⇒ Le produit de la fiscalité propre aux Communautés de Communes,
- ⇒ Les Dotations de l'État,
- ⇒ Le Fonds de compensation de la T.V.A.,
- ⇒ Les subventions et participations de l'état, de la Région, du Département, des Communes, de l'Union Européenne, et généralement toute aide publique autorisée par la loi,
- ⇒ Le produit des emprunts,
- ⇒ Les dons et legs,
- ⇒ Le produit de la Taxe des Ordures Ménagères ou toutes autres recettes autorisées par la loi dans ce domaine,
- ⇒ Le revenu des biens meubles ou immeubles.

### **Article 8 :**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés par chaque conseil municipal, à raison de :

- 1 délégué pour les communes de moins de 500 habitants.
- 2 délégués pour les communes de 501 à 1000 habitants.
- 3 délégués pour les communes de 1001 à 2 000 habitants.
- 4 délégués pour les communes de 2001 à 3 500 habitants.
- 5 délégués pour les communes de 3501 à 5 000 habitants
- 6 délégués pour les communes de plus de 5000 habitants

### **Article 9 : Administration de la communauté**

Le Bureau comprend 1 Président, un nombre de vice-présidents défini par le conseil communautaire et 1 secrétaire élus en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 10 : Commissions de travail**

Le Conseil de Communauté met en place des commissions permanentes de travail dont les modalités de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

### **Article 11 : Trésorier**

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Charmes.

### **Article 12 : Modification des statuts**

Toute modification des statuts est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 : Adhésion - Retrait d'une commune**

Les adhésions et retraits s'effectuent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS**  
"Bureau finances locales et intercommunalité"

**25 MARS 2015**

**Arrêté n° 779/2015 du  
prononçant la dissolution du syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
  - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté n° 496/99 du 9 mars 1999 portant création du syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien, en dernier lieu par l'arrêté 1255/07 du 22 mai 2007 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
  - Vu l'arrêté n° 256/2015 du 19 mars 2015 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges ;
  - Vu la délibération du 10 septembre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien demande à M. le Préfet des Vosges de prononcer la dissolution dudit syndicat ;
  - Vu l'avis émis le 20 mars 2015 par le directeur départemental des finances publiques ;
- Considérant que le syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien n'exerce plus les opérations qu'il avait pour objet de conduire ;
- Considérant que le syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien ne dispose plus de passif ni d'actif ;
- Considérant que les conditions fixées par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Arrête

Arrête

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, le président du syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 25 MARS 2015

LE PRÉFET,



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROIX**

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 780/2015 du 25 MARS 2015**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal d'Assainissement**  
**de la région de Nomexy**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 418/1993 du 19 mars 1993 autorisant la création du Syndicat mixte pour la construction et la gestion d'une déchetterie et d'une station d'épuration pour le secteur de Châtel-Nomexy modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2646/2012 du 31 décembre 2012 modifiant ses statuts et notamment son changement de dénomination désormais « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Nomexy » ;  
Vu la délibération du 5 décembre 2014 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;  
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Nomexy concernant le siège du syndicat actuellement libellé ainsi :

**« Article 4 : Siège du syndicat :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Nomexy – 13 rue de l'Hôtel de Ville.

est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

**Article 4 : Siège du syndicat :**

Le siège du syndicat est fixé la mairie de Vaxoncourt – 2, place de la Mairie. »

**Article 2** : Les autres dispositions des statuts du syndicat demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 25 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 781/2015 du **25 MARS 2015**  
portant modification des statuts  
du Syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion  
de matériel d'entretien des Deux Vallées

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1612/94 du 25 août 2014 portant création du Syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des Deux Vallées ;
- Vu la délibération du 25 novembre 2014 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des Deux Vallées concernant la répartition des dépenses du syndicat actuellement libellé ainsi :

« **Article 6** : Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communes associées dans les proportions suivantes :

Avillers : 9,30 %, Bettoncourt : 10,20 %, Gircourt : 20,40 %, Hergugney : 16,50 %, Savigny : 20,40 %, Ubexy : 16,50 % et Vomécourt : 6,70 %.

est modifié comme suit :

**Article 6** : Les dépenses du Syndicat seront réparties entre les communes associées dans les répartitions suivantes :

AVILLERS : 9,30 %, BETTONCOURT : 10,20 %, GIRCOURT-les-VIEVILLE : 17,6 %, HERGUGNEY : 16,50 %, SAVIGNY : 20,40 %, UBEXY : 16,50 %, VOMECOURT-sur-MADON : 9,50 %.

**Article 2** : Les statuts du syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des Deux Vallées sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 25 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACQUISITION  
ET DE GESTION DE MATERIEL D'ENTRETIEN DES DEUX VALLEES**

**Siège : Mairie de SAVIGNY  
5, rue de Jorxey - 88130 SAVIGNY**

Révision A  
Le 25 novembre 2014

**ARTICLE 1**

Le Syndicat Intercommunal d'Acquisition et de gestion de Matériel d'Entretien des Deux Vallées est composé des communes suivantes:

AVILLERS - BETTONCOURT - GIRCOURT LES VIEVILLE - HERGUGNEY - SAVIGNY - UBEXY-  
VOMECOURT SUR MADON.

**ARTICLE 2**

Le Syndicat a pour objets:

- L'acquisition du matériel spécifique aux travaux d'entretien de la voirie, des jardins, des cimetières, des bâtiments.
- Le fonctionnement et l'entretien de ce matériel, y compris carburant et réparations.
- Sa mise à disposition aux Communes associées.

**ARTICLE 3**

Le siège du Syndicat est fixé à la Commune de SAVIGNY.

**ARTICLE 4**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5**

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par Monsieur le Receveur de CHARMES.

**ARTICLE 6**

Les dépenses du Syndicat seront réparties entre les Communes associées dans les répartitions suivantes:

AVILLERS: 9.30 % - BETTONCOURT: 10.20 % - GIRCOURT Les VIEVILLE: 17.6 % -  
HERGUGNEY: 16.50 % - SAVIGNY: 20.40 % - UBEXY: 16.50 % - VOMECOURT SUR  
MADON: 9.50 %.

**ARTICLE 7**

Les Recettes comprennent:

- La contribution des Communes associées dans les proportions fixées à l'Article 6
- Les participations des Administrations, des Associations ou des Particuliers, en échange de service rendus.
- Les dons et legs.

**ARTICLE 8**

Le Syndicat sera administré par un Comité composé d'un Délégué Titulaire et d'un Délégué Suppléant désignés par chaque Communes associées.

**ARTICLE 9**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration du Syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

---